

colorchecker CLASSIC

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 mm



x-rite

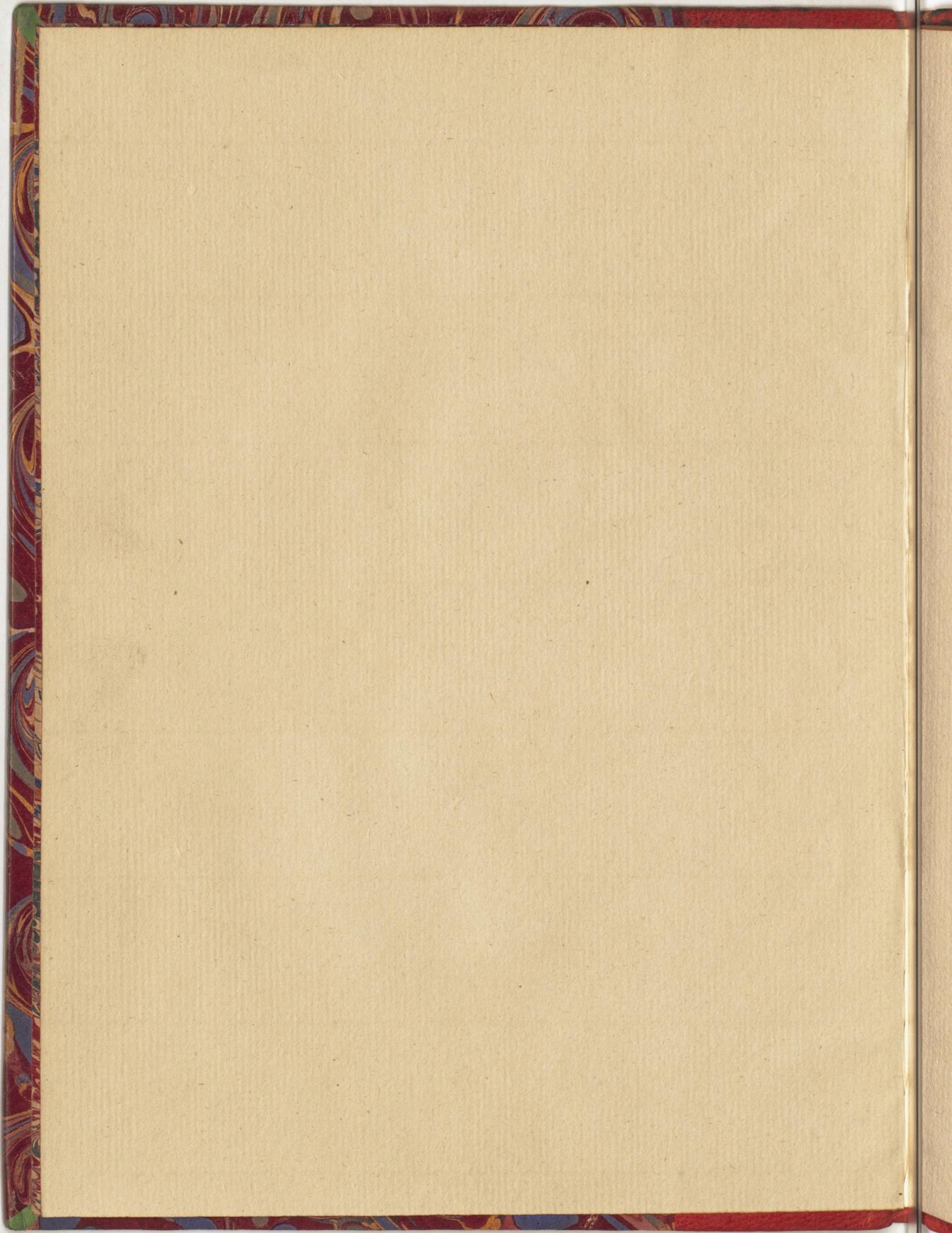
COMMISSION DU DUC D'ORLEANS AUX SORCIERS DE FRANCE

PAR M. DE LAURENTIUS





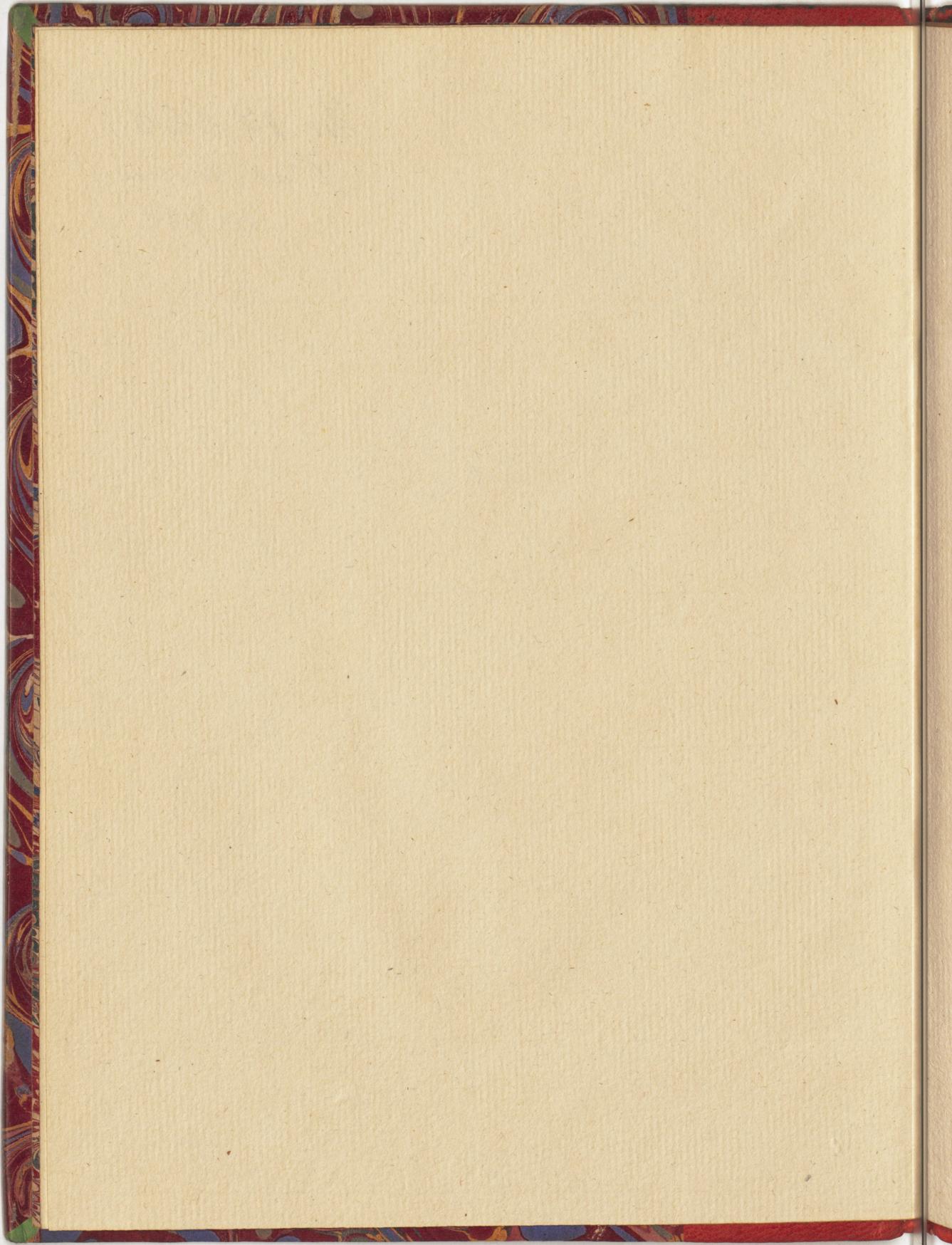




M. 12.650.

Cat. Moreau,

n° 722.



COMMISSION ENVOYE' PAR MONSEIGNEVR LE DVC D'ORLEANS

Aux Tresoriers de France à Caen,
pour l'establissement de la Subsi-
stance des Gens de Guerre pour
le seruice du Roy.



A PARIS,
Chez IACOB CHEVALIER, proche Sainct
Iean de Latran.
M. DC. LII.

COMMISSION

BY THE

MER MONTGOMERY

THE DUC D'ORLEANS

AND THIRTY-EIGHT HUNDRED GUINEAS

FOR THE GOVERNMENT OF THE KING

TO THE CHAMBER OF COMPTREES

IN THE CITY OF PARIS.

BY A. J. R. ROBERTS.

CHARLES CHAVAILLER, Bookseller,

W. DC. LVI



COMMISSION ENVOYEE PAR
Monseigneur le Duc d'Orleans aux Thresoriers
de France à Caen, pour l'Etablissement de la
subsistance des gens de guerre pour le service
du Roy.



ASTON FILS
DE FRANCE, ON-
CLE DV ROY,
DVC D'ORLEANS. A
nos amez & feaux Conseillers
les sieurs Talon & le Secq Tresoriers de Fran-
ce à Caen, salut, Le bien de l'Estar, les instan-
ces de la Cour de Parlement de Paris, & les
vœux de tous les bons François, Nous ayans
conuiez d'interposer l'autorité du Roy no-
stre tres-honoré Seigneur & Neueu, & la no-
stre, pour l'éloignement du Cardinal Maza-
rin, Nous auons esté obligez pour y paruenir
d'assembler vn corps d'armée, dont Nous
auons donné la conduite à nostre tres-cher
Neueu le Duc de Beaufort, mais comme il est
important de pouruoir en toute diligence à la
subsistance des Trouppes qui la composeront,

& de les faire viure dans tel ordre & discipline
que les subjets de sa Majesté n'en puissent re-
cevoir aucune foulle ny oppression , & que
nous ne pouuons pour cét effet faire vn meil-
leur choix que de vous , qui auez en diuerses
occasions donné des preuues suffisantes de
vostre affection , fidelité & capacité au ser-
uice de la Majesté. A CES CAUSES , Nous
vous auons Commis & Deputé , comme-
tons & deputons par ces presentes signées de
nostre main , pour vous transporter incessam-
ment ou separement , ainsi qu'il vous sera or-
donné par nostredit tres-cher & tres-amé
Neueu le Duc de Beaufort en tous les lieux
qu'il estimera à propos , pour empescher que
lesdites Troupes de ladite Armée ne fasce au-
cun desordre , & pour trauailler à l'establissem-
ment desdites subsistances ; Voulans qu'à cét
effet il vous soit donné par nostredit Neueu
le Duc de Beaufort vn Controolle de toutes
les Troupes dont sera composé ladite Armée ,
ensemble des logemens d'icelle , pour sur ice-
luy estre par vous coniointement ou sepa-
rement aussi dressé vn Estat de ce que les
Villes , Bourgs , Villages & Hamiaux les plus
proches des garnisons auront à contribuer
en argent ou en especes pour la subsistance
de chacune desdites garnisons , sur lequel estat
ainsi

ainsi par vous arresté, Voulons aussi que vous
en envoiez vos Ordonnances en chacune des
Communautes que vous aurez estimé de-
voir estre cotisées pour ladite subsistance,
Pour estre par lesdites Communautes plaine-
ment & entierement executez selon leur for-
me & teneur, & aux termes portez par icelles
par logemens de gens de guerre sur les plain-
tes qui en seront par vous faites à nosten
Neu en le Duc de Beaufort, en cas de refus
ou retardement desdites Communautes:
& d'autant que la perception & distribution
des deniers ou espèces qui seront fournis pour
ladite subsistance doit tourner à la deschar-
ge des lieux & Communautes que porteront
lesdits logemens, ou qui payeront lesdites sub-
sistances par les Estats & Ordonnances que
vous deliureriez en execution à iceux, vous
ordonnerez à chacune des Communautes
contribuables de porter lesdits deniers ou
espèces ausquelles elles auront été par vous
cotisées, es mains des Maires, Escheuins,
Consuls ou Scindics desdits lieux de garni-
son: Et ausdits Maires, Escheuins, Consuls ou
Scindics d'en donner leurs quittances à cha-
cune desdites Communautes, pour leur estre
tenu compte par les Receveurs des Tailles,
conformément aux Reiglemens de ladite

DE ROME. B DE

Majesté, de ce qu'elles auront effectivement
fourny sur ce que chacune d'icelles doit por-
ter de Tailles, & de distribuer lesdits deniers &
especes aux Troupes desdites garnisons, sui-
vant les mesmes Reiglemens de ladite Maie-
sté. De ce faire vous donnons plain pouvoi,
mandement & Commission: Promettant de
faire validier & autoriser par sa Majesté tout
ce qui aura esté par vous fait, comme estant
pour le bien de son seruice; Mandons aux
Gouuerneurs & Lieutenans Generaux des
Prouinces, Gouuerneurs des Villes, Places,
Baillifs, Preuosts, Seneschaux, Lieutenans,
Maires & Escheuins des villes, & autres qu'il
appartiendra, de vous reconnoistre, & faire
reconnoistre & obeir en toutes les choses con-
cernans l'execution des presentes. Nous assi-
ster & prester main forte, à peine de deso-
beyssance à ce qui est du seruice de sa Maie-
sté. En tesmoing de quoy Nous auons fait
mettre nostre Sel à cesdites presentes. Donné
A Paris le septiesme iour de Fevrier mil six
cens cinquante-deux. Signé G A S T O N.

Et au dessous est escritz

 Par son Altesse Royalle,
DE FROMONT. Et scellé.

